

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Procès-verbal de la séance régulière de la Ville de Saint-Honoré, tenue le 5 octobre 2020, à 19h30 à l'endroit habituel des séances du conseil.

Monsieur Bruno Tremblay, maire préside la séance à laquelle participent :

Madame Denise Villeneuve  
Madame Valérie Roy  
Madame Silvy Lapointe  
Madame Carmen Gravel  
Madame Sara Perreault

Participe également monsieur Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général.

Est absente : Madame Lynda Gravel

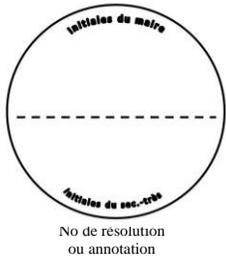
Cinq contribuables assistent à la séance.

---

#### ORDRE DU JOUR

01. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour
02. Acceptation des procès-verbaux du 8 et 21 septembre 2020
03. Dossiers généraux
  - a) Centre récréatif, fonds aide financière MRC
  - b) Avis de motion R. 825 politique de gestion contractuelle
  - c) Adoption projet R.825 politique de gestion contractuelle
04. Service incendie
  - a) Rapport de comité
05. Service travaux publics
  - a) Rapport de comité
  - b) Protocole entente FIMEAU
06. Service d'urbanisme et environnement
  - a) Rapport de comité
  - b) Adoption R.822 concernant le zonage
  - c) Adoption R.823 concernant le zonage
  - d) Adoption R.824 concernant le zonage
  - e) Dérogation mineure – Marco Perron
  - f) Dérogation mineure – Simon Gagnon
  - g) Avis de motion R. 827 concernant le zonage
  - h) Adoption 1<sup>er</sup> projet R. 827 concernant le zonage
  - i) Avis de motion R. 828 concernant le zonage
  - j) Adoption 1<sup>er</sup> projet R. 828 concernant le zonage
  - k) Avis de motion R. 829 concernant le zonage
  - l) Adoption 1<sup>er</sup> projet R. 829 concernant le zonage
  - m) Avis de motion R.826 concernant le zonage
  - n) Adoption 1<sup>er</sup> projet R. 826 concernant le zonage

QUESTIONS DES CONTRIBUABLES POUR LE SERVICE D'URBANISME



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

07. Service des loisirs
  - a) Rapport de comité
08. Service communautaire et culture!
  - a) Rapport de comité
09. Comptes payables
10. Lecture de la correspondance
11. Affaires nouvelles :
  - a) \_\_\_\_\_
  - b) \_\_\_\_\_
12. Période de questions des contribuables
13. Levée de l'assemblée

---

**1. Ouverture de la séance et adoption de l'ordre du jour**

Il est proposé par Silvy Lapointe l'ouverture de la séance et l'adoption de l'ordre du jour avec les ajouts suivants :

3. d) Dépôt mémoire GNL Québec
5. c) Soumission réparation entrées

309-2020

**2. Adoption des procès-verbaux**

Il est proposé par Denise Villeneuve;  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soient adoptés les procès-verbaux du 8 et 21 septembre 2020.

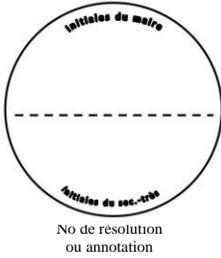
**3. Dossiers généraux**

310-2020

**3. a) Centre récréatif, fonds aide financière MRC**

Il est proposé par Denise Villeneuve;  
appuyé de Carmen Gravel  
et résolu à l'unanimité des conseillères

Que soit autorisée la MRC du Fjord-du-Saguenay à verser à même l'enveloppe réservée pour Saint-Honoré pour l'année financière se terminant le 31 décembre 2020 une aide financière au Centre récréatif de Saint-Honoré un montant de 2 000 \$ pour les activités du camp de jour en mode COVID-19.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

311-2020

**3. b) Avis de motion R.825 politique de gestion contractuelle**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Denise Villeneuve donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 825 ayant pour objet d'abroger les règlements 739 et 757 concernant la gestion contractuelle.

312-2020

**3. c) Adoption projet R.825 politique de gestion contractuelle**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT NO. 825

---

Ayant pour objet la gestion contractuelle  
de la Ville de Saint-Honoré et  
abrogeant les R. 739 et 757

---

ATTENDU QU'en vertu de l'article 573.3.1.2 de la Loi sur les cités et villes, la ville a l'obligation d'adopter un règlement de gestion contractuelle;

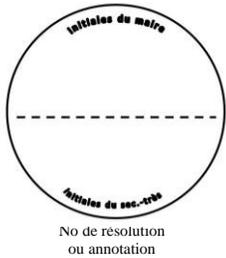
ATTENDU QU'en vertu de cette disposition, toute ville doit adopter un règlement de gestion contractuelle s'appliquant aux contrats municipaux et prévoyant des mesures pour assurer une saine concurrence entre les personnes contractant ou voulant contracter avec la ville. Les mesures en question doivent viser sept (7) thèmes de préoccupation clairement précisés dans les dispositions législatives. Ces thèmes doivent contenir minimalement deux mesures spécifiques.

ATTENDU QUE le présent règlement n'a pas pour objectif de remplacer, modifier ou bonifier toute disposition législative ou règle jurisprudentielle applicable en matière d'octroi ou de gestion de contrats municipaux.

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné selon la Loi à la séance régulière du 5 octobre 2020.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Valérie Roy, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit adopté le présent règlement portant le numéro 825 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :



ARTICLE 1                    *Titre*

Le présent règlement portera le titre de « Règlement de gestion contractuelle de la Ville de Saint-Honoré et abrogeant les R. 739 et 757 ».

ARTICLE 2                    *Objet*

Les règles de gestion contractuelle prévues au présent règlement visent à assurer une saine concurrence entre les personnes voulant contracter avec la Ville.

Elle traite des mesures :

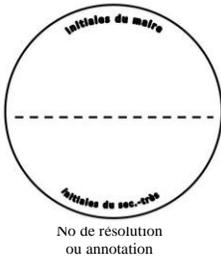
1. Visant à assurer que tout soumissionnaire, où l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un membre du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission;
2. Favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le trucage des offres;
3. Visant à assurer le respect de la Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme et du Code de déontologie des lobbyistes adopté en vertu de cette loi;
4. Ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
5. Ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts;
6. Ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demandes de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
7. Visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat
8. Visant à favoriser l'achat local
9. Visant à encadrer les contrats de travail

ARTICLE 3                    *Application des mesures*

Les mesures 1 à 7 prévues à l'article 2 du présent règlement s'appliquent à tous les octrois de contrat, sauf à ceux que la Loi permet d'octroyer de gré à gré à laquelle est applicable la mesure n° 8 et ceux visant les contrats de travail à laquelle est applicable la mesure 9 du même article.

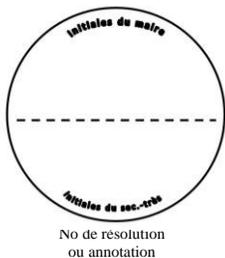
ARTICLE 4                    *Les mesures de maintien d'une saine concurrence*

- 4.1. Mesures visant à assurer que tout soumissionnaire ou l'un de ses représentants n'a pas communiqué ou tenté de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection relativement à la demande de soumissions pour laquelle il a présenté une soumission
  - 4.1.1 Le conseil délègue au directeur général, dans le cas des contrats pour la fourniture de services professionnels prescrits à l'article 573.1.0.1.1 de la Loi sur les cités et villes et ses amendements, le pouvoir de former tout comité de sélection nécessaire pour recevoir, étudier les soumissions reçues et tirer les conclusions qui s'imposent

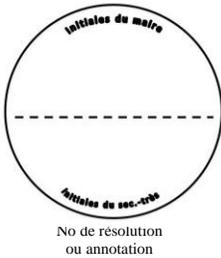


PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

- 4.1.2 Tout comité de sélection doit être constitué avant le lancement de l'appel d'offres et être composé d'au moins trois membres.
- 4.1.3 Tout membre du conseil, tout employé et tout mandataire de celle-ci doivent préserver, en tout temps, la confidentialité de l'identité des membres de tout comité de sélection.
- 4.1.4 Lors de tout appel d'offres exigeant la création d'un comité de sélection, les documents d'appel d'offres doivent contenir des dispositions aux effets suivants :
- *Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants n'ont communiqué ou tenté de communiquer, dans le but d'exercer une influence, avec un des membres du comité de sélection.*
  - *Si un soumissionnaire ou un de ses représentants communique ou tente de communiquer, dans le but de l'influencer, avec un des membres du comité de sélection, sa soumission sera automatiquement rejetée.*
- 4.2. Mesures favorisant le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres
- 4.2.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que sa soumission a été préparée et déposée sans qu'il y ait eu collusion, communication, entente ou arrangement avec tout autre soumissionnaire ou autre personne pour convenir des prix à soumettre ou pour influencer les prix soumis.
- 4.2.2 Doit être insérée dans les documents d'appel d'offres une disposition prévoyant que si un soumissionnaire s'est livré à une collusion, a communiqué ou a convenu d'une entente ou d'un arrangement avec un autre soumissionnaire ou un concurrent pour influencer ou fixer les prix soumis, sa soumission sera automatiquement rejetée.
- 4.3 Mesures visant à assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi
- 4.3.1 Dans le cas où la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* s'applique, tout membre du conseil ou tout employé s'assure auprès de toute personne qui communique avec lui aux fins de l'obtention d'un contrat que celle-ci s'est inscrite au Registre des lobbyistes prévu par la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme*.
- 4.3.2 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses représentants ne se sont livrés à une communication d'influence aux fins de l'obtention du contrat, ou, si telle communication d'influence a eu lieu, joindre à sa soumission une déclaration à l'effet que cette communication a été faite après que toute inscription exigée en vertu de la loi au Registre des lobbyistes ait été faite.



- 4.4. Mesures ayant pour but de prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption
- 4.4.1 Tout soumissionnaire doit joindre à sa soumission une déclaration attestant que ni lui ni aucun de ses collaborateurs ou employés ne se sont livrés à des gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption.
- 4.4.2 Tout appel d'offres doit indiquer que si une personne s'est livrée à l'un ou l'autre des actes mentionnés aux paragraphes qui précèdent, la soumission de celle-ci sera automatiquement rejetée.
- 4.5. Mesures ayant pour but de prévenir les situations de conflits d'intérêts
- 4.5.1 Toute personne participant à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat, ainsi que le secrétaire et les membres d'un comité de sélection le cas échéant doivent déclarer tout conflit d'intérêts et toute situation de conflit d'intérêts potentiel.
- 4.5.2 Aucune personne en conflit d'intérêts ne peut participer à l'élaboration, l'exécution ou le suivi d'un appel d'offres ou d'un contrat.
- 4.6. Mesures ayant pour but de prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte
- 4.6.1 Aux fins de tout appel d'offres est identifié un responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres et il est prévu dans tout document d'appel d'offres que tout soumissionnaire potentiel ou tout soumissionnaire doit s'adresser à ce seul responsable pour obtenir toute précision relativement à l'appel d'offres.
- 4.6.2 Lors de tout appel d'offres, sauf en ce qui concerne le responsable de l'appel d'offres à qui est confié le mandat de fournir toute information concernant l'appel d'offres, il est interdit à tout membre du conseil et à tout employé de la municipalité de répondre à toute demande de précision relativement à tout appel d'offres autrement qu'en dirigeant le demandeur à la personne responsable.
- 4.7. Mesures visant à encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat.
- 4.7.1 Sous réserve des disponibilités budgétaires, toute directive de changement doit obligatoirement être autorisée par le directeur général de la municipalité en plus, le cas échéant, de l'ingénieur ou du consultant responsable du contrat. Le directeur pourra autoriser des directives de changements pour un maximum de 20% du coût du contrat. Tout dépassement du 20% devra être autorisé par une résolution du conseil tout en ne dépassant pas la limite de crédit disponible.



Toute directive de changement dépassant 10 000 \$ doit être écrite et signée par le directeur général de la municipalité, et ce, même si elle a préalablement fait l'objet d'une résolution du conseil.

4.7.2 Tenir des réunions de chantier régulièrement si nécessaire pour assurer le suivi des contrats.

#### 4.8 Mesure visant à favoriser l'économie locale

##### 4.8.1 Contrat de gré à gré

Dans le cas des contrats de gré à gré, la Ville favorise l'octroi de contrats à des fournisseurs locaux dans la mesure où ils peuvent fournir le bien ou la prestation de service de qualité équivalente à un coût compétitif.

On entend par fournisseurs locaux :

- Une personne, société ou entreprise ayant sa place d'affaires sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré
- Une personne, société ou entreprise n'ayant pas sa place d'affaires à Saint-Honoré, mais possédant une propriété sur le territoire de la Ville de Saint-Honoré

#### 4.9 Mesure visant à encadrer les contrats de travail

4.9.1 Les employés-cadres sont engagés après avoir franchi les étapes nécessaires pour le poste à combler, étapes qui sont fixées par résolution du conseil, mais qui doivent au moins contenir une entrevue de sélection en présence d'au minimum un membre du conseil et du directeur général (lorsque le poste à combler est celui du directeur général, le comité de sélection est composé des membres nommés par résolution du conseil).

4.9.2 La négociation du salaire et des avantages sociaux des employés-cadres est faite de gré à gré avec les membres du conseil.

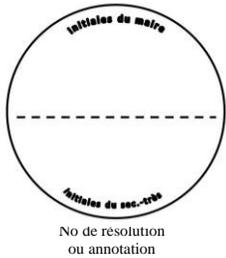
### ARTICLE 5                    *Modalités d'octroi de contrats*

Pour être octroyés, les contrats de plus de 100 \$ doivent faire l'objet de l'une ou l'autre des autorisations suivantes :

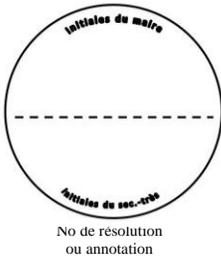
- Une résolution municipale
- Un numéro d'ordre
- Une autorisation spécifique accordée par le directeur général selon les modalités établies en accord avec les règlements de délégation de pouvoir de la Ville en vigueur.

### ARTICLE 6                    *Mode d'attribution de contrat*

Définition du seuil : « seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique



- 6.1 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les infrastructures civiles
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération
- 6.2 Honoraires professionnels dans le cas de contrat touchant les bâtiments
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public avec pondération
- 6.3 Contrat touchant l'informatique, la télémétrie, les communications et les assurances
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.4 Contrat concernant de nouvelles technologies (tel que non limitativement le gainage de conduites, de regards ou autres technologies innovatrices)
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.5 Achat de véhicule et machinerie
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.6 Achat matériel d'aqueduc, d'égout et d'épuration des eaux usées
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.7 Contrat de construction
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.8 Contrat de location de véhicule et machinerie avec ou sans opérateur
- En bas du seuil : de gré à gré
  - Au-delà du seuil : appel d'offres public
- 6.9 Dans tous les autres cas
- Application des modalités prévues à la loi sur les cités et Ville aux articles 573 et suivants.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

6.10 Rotation des cocontractants

Afin de s'assurer d'une saine gestion des contrats municipaux et de prévoir une rotation des contractants avec la municipalité dans une même année financière, un fournisseur ne peut obtenir de la municipalité, de gré à gré, plus de deux contrats dont chacun d'eux excède la somme de 50 000 \$.

6.11 Exception

Les règles prévues à tous les sous-paragraphes de l'article 6 du présent règlement ne s'appliquent pas aux contrats prévus à l'article 573.3 de la Loi sur les cités et villes (L.R.Q. c. C-19)

ARTICLE 7 *Pénalité*

Tout élu ou employé municipal qui contrevient ou ne respecte pas l'une ou l'autre des prescriptions prévues au présent règlement peut, par la même occasion, contrevient à l'une ou l'autre des obligations prévues au Code d'éthique et de déontologie des élus et des employés municipaux, pouvant ainsi entraîner l'une ou l'autre des sanctions qui y sont prévues.

ARTICLE 8 *Abrogation*

Le présent règlement abroge à toutes fins que de droit toute disposition réglementaire adoptée avant l'entrée en vigueur du présent règlement des dispositions du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance régulière du conseil de la Ville de Saint-Honoré tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

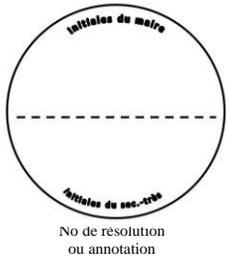
\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Directeur général

313-2020

**3. d) Dépôt mémoire GNL Québec**

ATTENDU QUE le conseil municipal a toujours appuyé les grands projets générateurs d'emplois et d'économie pour la région, et ce, dans le respect du développement durable.

POUR CE MOTIF, il est proposé par Denise Villeneuve, appuyé de Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que soit accepté le dépôt d'un mémoire au Bape concernant GNL Québec par monsieur Bruno Tremblay maire.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### **4. Sécurité incendie**

##### **4. a) Rapport du comité**

Valérie Roy dépose le rapport incendie de septembre 2020.

#### **5. Service travaux publics**

##### **5. a) Rapport du comité**

Aucun rapport

314-2020

##### **5. b) Protocole entente FIMEAU**

Il est proposé par Silvy Lapointe;  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit autorisé le maire Bruno Tremblay à signer le protocole d'entente relatif à l'octroi d'une aide financière accordée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation dans le cadre du sous-volet 1.1 du programme Fonds pour l'infrastructure municipale d'eau.

315-2020

##### **5. c) Soumission réparation entrées**

Il est proposé par Carmen Gravel;  
appuyé de Valérie Roy  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit retenue la soumission d'Asphalte Henri Laberge inc. pour la réparation des entrées dans le parc de maisons mobiles et la rue Desrosiers au montant de 45 498.77 \$ (tti).

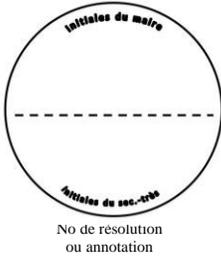
#### **6. Service d'urbanisme et environnement**

##### **6. a) Rapport de comité**

316-2020

##### **6. b) Adoption R.822 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## RÈGLEMENT No. 822

---

Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage 707  
pour permettre les ensembles résidentiels intégrés  
dans la zone 228 R

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 8 septembre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 822 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

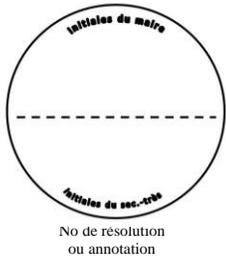
La grille des spécifications de la zone 228 R est modifiée pour permettre les ensembles résidentiels intégrés;

### ARTICLE 4

La grille des spécifications, zone 228 R est modifiée comme suit :

### RÈGLEMENTS PARTICULIERS

Ensembles résidentiels intégrés ●



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

La grille des spécifications ci-jointe fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

317-2020

**6. c) Adoption R.823 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 823

---

Ayant pour objet de modifier l'article 4.1.2 du règlement  
de zonage 707 concernant plusieurs usages  
dans un bâtiment principal

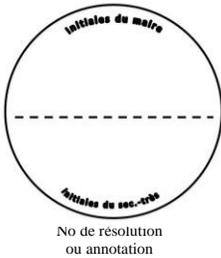
---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 8 septembre 2020.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 823 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

#### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

#### ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

#### ARTICLE 3

L'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 est modifié pour permettre les usages permis dans la grille des spécifications dans un même bâtiment.

#### ARTICLE 4

L'article 4.1.2 du règlement de zonage 707 est modifié pour se lire comme suit :

Sur un emplacement, tout bâtiment principal doit être implanté à l'intérieur de l'aire de construction définie par les marges. À moins d'indications spécifiques à l'intérieur du présent règlement, il ne peut y avoir qu'un usage principal sur un emplacement.

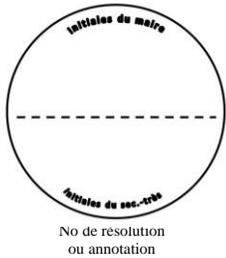
*Nonobstant de ce qui précède, lorsque plusieurs usages sont autorisés à la grille des spécifications, ceux-ci peuvent être exercés dans un même bâtiment à condition que les autres dispositions des règlements d'urbanisme soient respectées intégralement.*

L'autorisation d'un usage principal sous-tend celle des usages complémentaires et secondaires qui lui sont associés et autorisés en vertu du présent règlement.

#### ARTICLE 5

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Bruno Tremblay  
Maire

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

318-2020

**6. d) Adoption R.824 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

RÈGLEMENT No. 824

Ayant pour objet de corriger les grilles des  
spécifications zones 23Rec, 24V et 25V  
du règlement de zonage 707

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

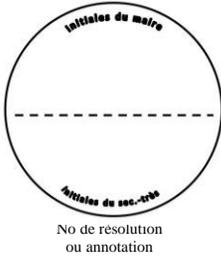
ATTENDU QU'un avis de motion et projet du présent règlement ont été régulièrement donnés à une séance régulière de ce conseil tenue le 8 septembre 2020.

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 824 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

**ARTICLE 1**

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récépissé.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

## ARTICLE 3

Les grilles des spécifications des zones 23 Rec, 24 V et 25 V sont modifiées de manière à remplacer la note N-78 pour la note N-77.

## ARTICLE 4

Les grilles des spécifications devront se lire comme suit :

Zone 23 Rec		
Usage autorisé	Résidence de villégiature	o N-77/N-6
Zone 24 V		
Usage autorisé	Résidence de villégiature	o N-77/N-6
Zone 25 V		
Usage autorisé	Résidence de villégiature	o N-77/N-6

## ARTICLE 5

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

## ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en dernière lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire  
Directeur général

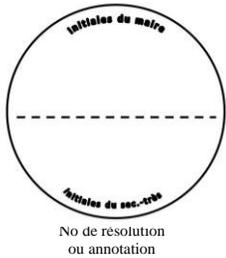
\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et

319-2020

### **6. e) Dérogation mineure – Marco Perron**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Marco Perron pour sa propriété du 501, rue Bédard;

CONSIDÉRANT QUE la demande consiste à permettre l'agrandissement du garage à 1 116' carrés alors que la limite permise est de 981' carrés tel que mentionné à l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 11 septembre 2020.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé de Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Marco Perron.

320-2020

**6. f) Dérogation mineure – Simon Gagnon**

CONSIDÉRANT qu'une demande de dérogation mineure a été sollicitée par monsieur Simon Gagnon pour sa propriété du 481, rue Flamand;

CONSIDÉRANT QUE la demande a pour but de permettre l'agrandissement du garage pour avoir une superficie totale de 576' carrés alors que le maximum permis est de 513' carrés tel que mentionné à l'article 5.5.1.1 du règlement de zonage 707;

CONSIDÉRANT QU'avis public à cet effet a été publié sur le site Internet et affiché à l'hôtel de ville en date du 11 septembre 2020.

CONSIDÉRANT QU'aucune personne ou organisme intéressé n'a manifesté le désir de se faire entendre par le conseil.

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé de Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que soit et est par les présentes acceptée la demande de dérogation mineure sollicitée par monsieur Simon Gagnon.

321-2020

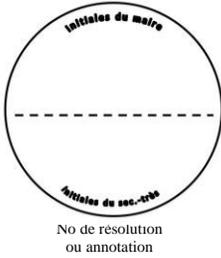
**6. g) Avis de motion R.827 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Sara Perreault donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 827 ayant pour objet de régir le parement extérieur des bâtiments dans les zones 23Rec, 24V, 25V, 97Av et 67Adé du règlement de zonage 707.

322-2020

**6. h) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.827 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

## PROJET DE RÈGLEMENT No. 827

---

Ayant pour objet de régir le parement extérieur des  
bâtiments dans les zones 23Rec, 24V, 25V, 97AV  
et 67Adé du règlement de zonage 707

---

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 827 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

### ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

### ARTICLE 2

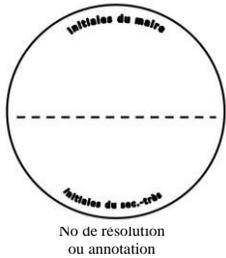
Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

### ARTICLE 3

Les grilles des spécifications des zones 23Rec, 24V, 25V, 97AV et 67Adé sont modifiées en enlevant la note N-16 afin de ne pas restreindre le choix des revêtements extérieurs des résidences;

### ARTICLE 4

La note N-16 est retirée des grilles des spécifications des zones 23Rec, 24V, 25V, 97AV et 67Adé.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 5

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

323-2020

**6. i) Avis de motion R.828 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Sara Perreault donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 828 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage de manière à permettre l'industrie contraignante dans les zones 225-1M et 225-2M et agrandir la zone 225M à même la zone 225-1M.

324-2020

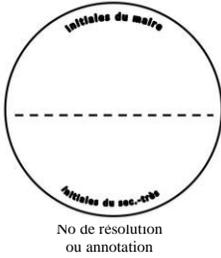
**6. j) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.828 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 828

\_\_\_\_\_  
Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage  
de manière à permettre l'industrie contraignante  
dans les zones 225-1M et 225-2M et agrandir  
la zone 225M à même la zone 225-1M  
\_\_\_\_\_

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Valérie Roy et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 828 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récit.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à permettre l'industrie contraignante dans les zones 225-1M et 225-2M.

ARTICLE 4

La grille des spécifications de la zone 225-1M est modifiée comme suit :

Enlever	Industrie peu ou non contraignante	•
Ajouter	Industrie contraignante	•

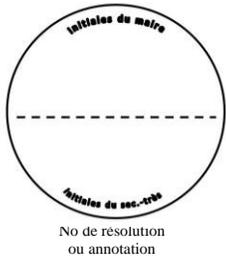
ARTICLE 5

La grille des spécifications de la zone 225-2M est modifiée en enlevant la note N-1 à la ligne « Industrie contraignante ».

ARTICLE 6

La zone 225M est agrandie à même la zone 225-1M. L'agrandissement se décrit comme suit :

La limite Nord-Ouest du lot 6 355 576 est prolongée jusqu'au chemin du Volair et du chemin du Volair vers l'ouest jusqu'au boulevard Martel.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 7

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 8

Le plan ci-joint concernant l'agrandissement de la zone 225M fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 9

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

325-2020

**6. k) Avis de motion R.829 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Sara Perreault donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 829 ayant pour objet de modifier le règlement de zonage en apportant des corrections aux articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2 pour permettre les piscines sur les terrains riverains.

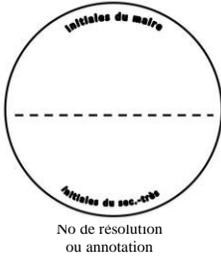
326-2020

**6. l) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.829 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

PROJET DE RÈGLEMENT No. 829

\_\_\_\_\_  
Ayant pour objet de modifier le règlement de zonage en  
apportant des corrections aux articles 4.2.2.1 et 4.2.2.2  
pour permettre les piscines sur les terrains riverains  
\_\_\_\_\_



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Silvy Lapointe et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 829 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à permettre l'installation de piscines hors terre dans la cour avant pour les terrains riverains.

ARTICLE 4

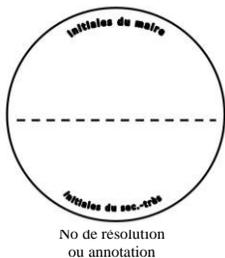
Le point 19 de l'article 4.2.2.1 est modifié pour se lire comme suit :

19. Les piscines, pour les terrains riverains, pourvu qu'elles n'empiètent pas dans la marge avant et à la condition que la cour avant ait une profondeur minimale du double de la marge prescrite;

ARTICLE 5

Le point 4 de l'article 4.2.2.2 est modifié pour se lire comme suit :

4. Les piscines, sauf dans le cas d'un emplacement d'angle, selon les dispositions prévues au chapitre 5 du présent règlement ainsi que des emplacements riverains.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ARTICLE 6

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

\_\_\_\_\_  
Bruno Tremblay  
Maire

\_\_\_\_\_  
Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

327-2020

**6. m) Avis de motion R.826 concernant le zonage**

Conformément aux dispositions de l'article 356 de la loi sur les cités et villes, madame la conseillère Sara Perreault donne avis de motion qu'il sera adopté à une séance subséquente du conseil de Ville, le règlement 826 ayant pour objet de modifier le plan de zonage 787-2 du règlement de zonage 707.

328-2020

**6. n) Adoption 1<sup>er</sup> projet R.826 concernant le zonage**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD DU SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

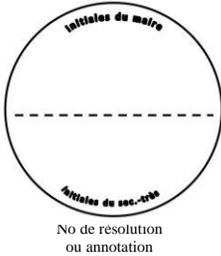
PROJET DE RÈGLEMENT No. 826

\_\_\_\_\_  
Ayant pour objet de modifier le plan de zonage 787-2  
du règlement de zonage 707  
\_\_\_\_\_

ATTENDU QU'en vertu des pouvoirs que lui confère la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le conseil de la Ville de Saint-Honoré a adopté un règlement de zonage portant le numéro 707;

ATTENDU les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QU'il est dans l'intérêt de la Ville de modifier le règlement de zonage numéro 707;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

ATTENDU QUE cette modification porte sur une matière susceptible d'approbation par les personnes habilitées à voter;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été donné à une séance régulière de ce conseil tenue le 5 octobre 2020;

ATTENDU QUE les membres du conseil présent déclarent avoir reçu le règlement dans le délai prescrit et renoncent à sa lecture;

POUR CES MOTIFS, il est proposé par Sara Perreault, appuyé par Denise Villeneuve et résolu à l'unanimité des conseillères que le conseil de la Ville de Saint-Honoré adopte le présent règlement portant le numéro 826 et qu'il soit ordonné, statué par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme si ici au long récité.

ARTICLE 2

Le règlement numéro 707 concernant le zonage de la Ville de Saint-Honoré est amendé de la façon décrite au présent règlement.

ARTICLE 3

Le règlement de zonage est modifié de manière à corriger la délimitation des zones 217 R, 218 R, 219 Res et 219 R du plan de zonage no. 787-2.

ARTICLE 4

La zone 217 R est agrandie à même la zone 219 Res et se décrit comme suit :

À partir de la limite Est, son prolongement vers le sud jusqu'à la ligne arrière des lots de la rue Bouchard, en direction ouest, jusqu'à la limite sud-ouest du lot 5 732 224 rejoignant ici la présente zone.

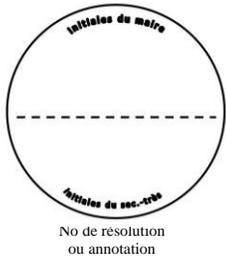
ARTICLE 5

La zone 219 R est créée à même la zone 219 Res et se décrit comme suit :

À partir du point Sud-Est du lot 5 732 204, en direction sud jusqu'à la ligne sud du lot 5 732 181, en direction Ouest jusqu'à la limite Sud-Est de la zone 217 R, en direction nord jusqu'à la limite sud du lot 6 283 899, sur cette ligne en direction est, la ligne sud du lot 5 732 202, vers le nord sur la ligne Est de ce même lot, jusqu'à la ligne arrière des lots longeant la rue de l'Aéroport en direction Est jusqu'au point de départ.  
Formant ainsi la zone 219 R.

ARTICLE 6

Le résidu de la zone 219 Res est intégré à la zone 218 R.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 7

Les grilles des spécifications des zones 217 R et 218 R demeurent inchangées.

#### ARTICLE 8

La grille des spécifications de la zone 219-R est créée et se décrit comme suit :

##### Usage autorisé

Unifamilial	•N-77/N-11
Densité	faible
Logement	1
Isolée	•
Marges	
avant	6
latérale 1	2
latérale 2	4
arrière	8
Hauteur maximale	2

##### Usage autorisé

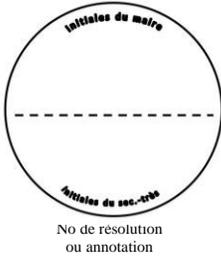
Unifamilial jumelé	•N-77/N-11
Densité	faible
Logement	1
Jumelée	•
Marges	
avant	6
latérale 1	4
latérale 2	4
arrière	8
Hauteur maximale	2

##### Usage autorisé

Bifamilial	•N-77/N-11
Densité	faible
Logement	2
Isolée	•
Marges	
avant	6
latérale 1	4
latérale 2	4
arrière	8
Hauteur maximale	2

#### ARTICLE 9

La grille des spécifications de la zone 219 Res est éliminée.



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

#### ARTICLE 10

Les grilles des spécifications ci-jointes font partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 11

Le plan ci-joint concernant la modification des zones 217 R 219 R et 218 R font partie intégrante du présent règlement.

#### ARTICLE 12

Le présent règlement entrera en vigueur et deviendra exécutoire conformément à la loi.

Lu en première lecture et adopté par le conseil municipal lors d'une séance ordinaire tenue le 5 octobre 2020 et signé par le maire et le directeur général de la Ville.

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

#### **Questions des contribuables pour le service d'urbanisme**

- Aucune question

#### **7. Service des loisirs**

##### **7. a) Rapport de comité**

Aucun rapport

#### **8. Service communautaire et culturel**

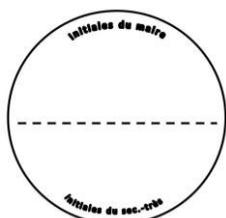
##### **8. a) Rapport du comité**

Mme Silvy Lapointe parle des activités offertes par la bibliothèque.

#### **9. Comptes payables**

Il est proposé par Denise Villeneuve;  
appuyé de Sara Perreault  
et résolu à l'unanimité des conseillères

329-2020

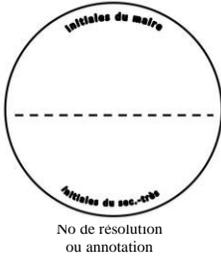


No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

QUE soit approuvée la liste des chèques émis en septembre au montant de 552 206.95 \$ suivant le registre des chèques imprimé le 1<sup>er</sup> octobre 2020 et autorise le paiement des comptes au montant de 511 959.76 \$ suivant la liste des comptes à payer imprimée le 1<sup>er</sup> octobre 2020.

AREO-FEU	1 607.64 \$
ASPHALTE HENRI LABERGE INC.	7 077.03 \$
BETON REGIONAL INC. - SAGUENAY	8 528.93 \$
BETONNIERES D'ARVIDA INC.	2 274.78 \$
BLACKBURN & BLACKBURN INC.	458.29 \$
LES BOIS DU FJORD	827.82 \$
BOIVIN NICOLAS	800.00 \$
BRIDECO LTEE	10 992.32 \$
BUREAU EN GROS # 73	32.17 \$
CAMIONS MSF SAGUENAY	155.96 \$
CANADIAN TIRE	183.94 \$
CANAC	2 322.64 \$
CENTRE ALTERNATEUR DEMARREUR LT INC	123.94 \$
CLOTURES CLERMONT INC.	1 171.20 \$
COMPAGNIE EMFREIN LTÉE	192.70 \$
CONSTRUCTION J.&R. SAVARD	35 987.94 \$
CONSTRUCTION S.R.B.	1 126.38 \$
DICOM EXPRESS	38.96 \$
DIRECTION DE LA GESTION DU FONDS DU MERN	125.00 \$
ED PRO EXCAVATION	29 130.08 \$
ENVIROMAX INC.	3 932.15 \$
ENVIRONEX EUROFINS	2 709.96 \$
EQUIPEMENT SMS INC.	65.52 \$
EUGENE ALLARD	119.15 \$
FILTRE SAGLAC INC.	398.86 \$
FRANKLIN EMPIRE INC.	227.45 \$
GAUDREAU, SAUCIER, SIMARD, AVOCATS	6 243.76 \$
GAZONNIÈRE SAGUENAY	455.30 \$
GESTICONFORT INC.	384.65 \$
GESTION HOUDE ET LÉVESQUE	1 504.55 \$
GIVESCO	757.30 \$
GOULTIÈRES 2002 ENR.	2 678.92 \$
GROMEC INC.	258.24 \$
GROUPE CONSEIL PLANITECH	10 060.31 \$
GROUPE LAM-E ST-PIERRE	81.23 \$
GROUPE SANI-TECH INC.	2 352.86 \$
GROUPE ULTIMA INC.	206.00 \$
HYDROMEC INC - CHICOUTIMI	318.95 \$
ICO TECHNOLOGIES INC.	182.11 \$
IMPERIUM	592.61 \$
INJECTRAC INC.	396.73 \$
INTER CITE CONSTRUCTION LIMITEE	22 247.66 \$
INTER CITE USINAGE	3 720.77 \$
INTER-LIGNES	5 159.31 \$
JAVEL BOIS-FRANCS INC.	231.58 \$
LABORATOIRES CHEZ-NOUS INC.	382.82 \$
LCR VETEMENTS ET CHAUSSURES INC	292.85 \$
LETTREGE EXPRESS	388.33 \$
L'INTERMARCHE	31.38 \$
LOCATION D'ÉQUIPEMENTS SAINT-HONORÉ	758.83 \$
LOU-TEC 9060-1766 QC INC.	2 982.99 \$
MACPEK INC.	6 000.75 \$
MANERGO INC.	1 835.58 \$
MESSER CANADA INC. 15687	1 755.55 \$



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

MRC DU FJORD DU SAGUENAY	43 513.58 \$
OFFICE REGIONAL D'HABITATION LE FJORD	1 769.64 \$
ORIZON MOBILE, CHICOUTIMI	1 374.45 \$
PIC CONSTRUCTION CO. LTEE	46 650.45 \$
PIECES D'AUTOS P.L. LTEE	125.94 \$
PLACEMENTS NORM-AL INC.	9 381.96 \$
LES PLOMBERIES ROCHEFORT	3 632.49 \$
PORTES ML 2015	466.23 \$
POTVIN & BOUCHARD INC	65.60 \$
PRAXAIR PRODUCTS INC.	115.55 \$
PR DISTRIBUTION	231.05 \$
PRODUITS BCM LTEE	100 026.71 \$
LES PRODUITS ÉNERGÉTIQUES GAL INC.	436.91 \$
PROGÉTECH INC.	316.18 \$
LE QUOTIDIEN, LE PROGRÈS	593.27 \$
REFUGE DES ANIMAUX	804.83 \$
REGIE DES MATIERES RESIDUELLES	3 179.91 \$
SANIDRO INC.	16 711.90 \$
SEAO	11.02 \$
SERRURIER Y.C. FILLION INC.	173.04 \$
SERVICES ELECTRONIQUES MAGARY	34.44 \$
SERVICES MATREC INC.	24 859.94 \$
SOUDURE MARTIN TREMBLAY INC.	1 541.12 \$
SPARTA INDUSTRIEL INC.	1 915.77 \$
SPECIALITES YG LTEE	312.10 \$
S.P.I. SANTÉ SÉCURITÉ INC.	905.71 \$
STANTEC EXPERTS-CONSEILS LTÉE	29 135.41 \$
TEST-AIR	1 293.47 \$
THOMSON REUTERS CANADA	406.35 \$
TOROMONT INDUSTRIES LTEE	197.92 \$
TRANSPORT REMORQUAGE ES 9365-3707 QC INC	635.26 \$
TRANSPORTEURS EN VRAC DE CHICOUTIMI INC.	34 432.98 \$
TREVI	152.58 \$
TUVICO	2 834.13 \$
VIVIANNE MORISSETTE	95.00 \$
ZONE KUBOTA	754.14 \$
TOTAL	<u>511 959.76 \$</u>

**10. Lecture de la correspondance**

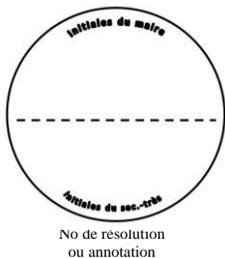
330-2020

**Vente d'une parcelle de terrain rue du Parc**

CONSIDÉRANT QUE la Ville a reçu une demande d'achat d'une parcelle de terrain de monsieur Pierre-Luc Dufour-Savard, propriétaire du 791 rue du Parc, Saint-Honoré;

CONSIDÉRANT QUE la remise est située sur ladite parcelle de terrain appartenant à la Ville (parc);

CONSIDÉRANT QUE sa demande a pour but de rendre conforme sa propriété pour une transaction immobilière;



PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

Il est proposé par Valérie Roy, appuyé de Carmen Gravel et résolu à l'unanimité des conseillères que soit autorisée la vente d'une partie de terrain lot 5 732 747 d'une largeur suffisante pour rendre conforme son bâtiment accessoire qui empiète sur la ligne latérale Est à monsieur Pierre-Luc Dufour-Savard propriétaire du 791, rue du Parc, Saint-Honoré au coût de 2.75\$/pi. carré. Que messieurs Bruno Tremblay, maire et Stéphane Leclerc, directeur général soient autorisés à signer le contrat de vente du terrain.

331-2020

### **Don Centraide**

Il est proposé par Carmen Gravel;  
appuyé de Denise Villeneuve  
et résolu à l'unanimité des conseillères

QUE soit autorisé un don de 100\$ à Centraide Saguenay-Lac-St-Jean pour leur campagne 2020.

### **11. Affaires nouvelles**

Aucun sujet

### **12. Période de questions des contribuables**

- Poteau réflecteur boul. Martel
- Fuite d'eau chemin des Ruisseaux
- Cas covid à Saint-Honoré
- Collecte bac brun

Je soussigné, Stéphane Leclerc, secrétaire-trésorier et directeur général, certifie que les fonds sont disponibles pour effectuer le paiement des dépenses autorisées par les résolutions adoptées à la présente séance et également effectuer le paiement de toutes les dépenses incompressibles jusqu'à la séance du 2 novembre 2020.

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général

La levée de la séance est proposée à 20h14 par Valérie Roy.

Je, Bruno Tremblay, maire, ai approuvé toutes et chacune des résolutions contenues au présent procès-verbal, n'ayant pas avisé le secrétaire-trésorier de mon refus de les approuver conformément à l'article 53 L.C.V.



No de résolution  
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DU FJORD-DU-SAGUENAY  
VILLE DE SAINT-HONORÉ

---

Bruno Tremblay  
Maire

---

Stéphane Leclerc, CPA, CMA  
Secrétaire-trésorier et  
Directeur général